

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2016

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2016
Économie-Droit - Corrigé	16M-ECODROI-C	Page 1 sur 7

PARTIE ECONOMIQUE

La finance solidaire

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Compétences du référentiel mobilisées par le sujet :

Thème 2 La création de richesses et la croissance économique

2.2 La dynamique de la croissance

Identifier et caractériser les contributions respectives des facteurs d'offre à la croissance

Thème 3 La répartition des richesses

3.1 Les inégalités de revenus et de patrimoine des ménages

Analyser les modalités de formation des salaires

Thème 4 Le financement des activités économiques

4.1 Les différentes modalités de financement

4.2 Le marché financier et son rôle économique

4.3 Les institutions financières et leur rôle

Mettre en évidence les relations de complémentarité et d'interdépendance qui existent entre les institutions financières et le marché financier dans le financement de l'économie et de la croissance

Thème 5 Les politiques économiques dans un cadre européen

5.2 La mise en œuvre des politiques économiques

Interpréter les mécanismes à l'œuvre dans les politiques économiques

Analyser les conséquences de mesures de politique sur la situation économique

1. Commenter l'évolution des placements solidaires entre 2006 et 2014 et montrer qu'elle traduit des nouveaux choix d'épargne.

Compétence attendue

Mettre en évidence les relations de complémentarité et d'interdépendance qui existent entre les institutions financières et le marché financier dans le financement de l'économie et de la croissance

Définition de placements solidaires <i>Document 1</i>	<i>Ce sont des formes d'épargne orientées vers le financement d'activités qui ne seraient pas immédiatement rentables mais qui sont utiles socialement.</i>
L'évolution des placements solidaires entre 2006 et 2014 <i>Document 1</i>	Entre 2006 et 2014 : - Le total des encours d'épargne solidaire a été multiplié par plus de 5. Il est passé de 1229 à 6836 millions d'euros. - La répartition par type d'épargne s'est modifiée : ➤ L'épargne investie au capital d'entreprises (x 4) ➤ L'épargne bancaire (x 3) ➤ L'épargne salariale (x 10) ➡ L'augmentation du poids de l'épargne salariale dans l'épargne solidaire est significative : 1/3 en 2006 et près de 2/3 en 2014.

Des nouveaux choix d'épargne de la part des ménages <i>Document 1</i> <i>Document 4</i> <i>Document 5</i>	<i>L'épargne des ménages correspond à la part du revenu non affectée à la consommation. Elle prend la forme de placements rémunérés par un taux d'intérêt (prix).</i> - Les ménages français orientent de plus en plus leur épargne vers des placements à forte utilité sociale et/ou environnementale . - Ce phénomène traduit un choix guidé non seulement par les niveaux de rémunération mais aussi par une volonté de participer au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS)
---	--

2. Après avoir présenté les deux modalités de financement d'une économie, expliquer comment la finance solidaire relève à la fois de la finance directe et du financement intermédié.

Compétence attendue

Analyser les modalités de formation des salaires

Mettre en évidence les relations de complémentarité et d'interdépendance qui existent entre les institutions financières et le marché financier dans le financement de l'économie et de la croissance

Définition de finance solidaire <i>Documents 1 et 3</i>	<i>La finance solidaire relie les épargnants qui cherchent à donner du sens à leur argent à des entreprises et associations dont l'activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale, qu'ils financeront via la souscription de placements d'épargne solidaire.</i>
Les deux modalités de financement d'une économie <i>Notions de cours</i>	Le financement de l'activité économique peut relever de la finance indirecte et/ou de la finance directe. La finance indirecte (financement intermédié) repose sur la mise en relation, par des banques (intermédiaires), des agents à capacité de financement avec des agents à besoin de financement. Dans le cadre de la finance directe, les agents à capacité de financement (épargnants) acquièrent sur les marchés financiers, des titres émis par les acteurs économiques (entreprises sociétares, État, collectivités publiques) qui ont un besoin de financement.
La spécificité de la finance solidaire <i>Documents 1, 3, 5, 6, 7</i>	La finance solidaire vise prioritairement l'utilité sociale et permet de financer les activités du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). : ex. énergies renouvelables, éco-construction, agriculture biologique, soutien à l'entrepreneuriat. Elle prend des formes diverses (cf. consigne 1).
La qualification de la finance solidaire Raisonnement qui prend appui sur les éléments de la réponse précédente	- La finance solidaire consiste en des placements auprès d'établissements bancaires . Les fonds ainsi collectés serviront à financer des activités sociales et solidaires . ⇒ De ce point de vue, il s'agit de finance indirecte (basée sur une intermédiation bancaire traditionnelle).

	- La finance solidaire consiste également en des acquisitions, sur le marché financier , par les épargnants et des investisseurs, de titres émis par des entreprises de l'ESS . ⇒ Il s'agit alors de finance directe .
--	---

3. Au regard du rôle de l'investissement dans la croissance économique, mettre en évidence les raisons qui motivent l'action des pouvoirs publics en faveur du financement solidaire. Justifier les moyens mis en œuvre à cet effet.

Compétences attendues

Identifier et caractériser les contributions respectives des facteurs d'offre à la croissance

Interpréter les mécanismes à l'œuvre dans les politiques économiques

Analyser les conséquences de mesures de politique sur la situation économique

Le rôle de l'investissement dans la croissance économique <i>Notions de cours</i>	<i>L'investissement correspond à l'acquisition de biens de production matériels et immatériels.</i> <i>La croissance économique correspond à l'augmentation de la production mesurée par le taux d'accroissement du PIB sur une période donnée.</i> - L' investissement permet l' accumulation de capital qui assure l' augmentation des capacités productives et/ou une amélioration de la productivité et, par suite, la distribution de revenus supplémentaires . L'investissement est aussi une composante de la demande globale et donc susceptible de soutenir l'activité économique.
Les raisons qui motivent l'action des pouvoirs publics en faveur du financement solidaire <i>Document 4</i> <i>Document 7</i>	- Les entreprises de l'ESS qui investissent ont des besoins de financement à long terme et rencontrent des obstacles dans l'obtention de fonds nécessaires à leur développement. - Ces entreprises contribuent particulièrement aux trois dimensions du développement durable . - Il existe un consensus social sur la nécessité d'œuvrer en faveur d'une société plus solidaire (aux plans social et environnemental). - L' ESS représente un secteur dynamique et créateur d'emploi (220 000 établissements, 2,370 millions de salariés, 61 milliards de rémunérations).
La justification des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics <i>Document 2</i> <i>Document 6</i>	Les raisons précitées justifient la mise à disposition, par les pouvoirs publics, de moyens destinés à soutenir le financement de l'ESS pour favoriser son développement. L'objectif de l'État est ici de remédier aux déséquilibres sociaux par : - des avantages fiscaux accordés aux épargnants « solidaires » (moyens incitatifs) - l'intervention de la BPI (dont l'État et la Caisse des Dépôts sont actionnaires à parts égales) dans le financement des entreprises de l'ESS.

PARTIE JURIDIQUE

Éléments de corrigé

Référentiel	Compétences
Thème 3 : Le contrat, support de l'activité de l'entreprise 3.2.1 Les relations contractuelles entre partenaires privés	Qualifier une situation précontractuelle ou contractuelle
Thème 5 : L'entreprise face au risque 5.2.2 Anticiper le risque pour éviter sa réalisation	Déterminer le dispositif juridique adapté pour prévenir un risque
Thème 1 : L'individu au travail 1.2.1 Les régimes juridiques de l'activité professionnelle Thème 4 : L'immatériel dans les relations économiques 4.2.3 L'immatériel et la protection de la personne	Vérifier la légalité des formalités et des conditions d'accès à une profession et d'une procédure de recrutement Caractériser les éléments principaux de cette protection et son évolution

Dossier 1 : Analyse d'une situation juridique Le contrat, support de l'activité de l'entreprise

1. Evaluer l'opportunité de la demande d'indemnisation de Monsieur MUBARY.

Qualification juridique des faits =

- Monsieur Mubary est entré dans une période pré-contractuelle pour négocier un accord portant sur un contrat de fourniture de coques en polyester avec un partenaire privé, l'entreprise TOBA.
- Des contacts ont eu lieu entre les deux entreprises mais les pourparlers ont été rompus par le fournisseur qui a dû faire face à une rupture de stock de la matière première.
- Monsieur Mubary demande une indemnisation pour avoir perdu du temps dans la recherche d'un fournisseur.

Problème juridique

A quelles conditions une rupture de pourparlers peut être qualifiée d'abusive et justifier une indemnisation ?

Règles applicables

- Rupture des pourparlers

Le principe = période précontractuelle, donc liberté pour les parties de mettre fin à la négociation (exploitation de l'annexe 2) ;

- conditions de la rupture des pourparlers
 - o être de bonne foi (exploitation de l'annexe 2)
 - o les pourparlers ne doivent pas être avancés (durée, pas de formalisation des bases d'un accord définitif) (exploitation de l'annexe 1)

Solution : Application des règles aux faits

- sur le principe, le représentant de l'entreprise TOBA a le droit de rompre les pourparlers (liberté contractuelle)
- sur les conditions de rupture des pourparlers :
 - o La bonne foi du fournisseur est présumée car il est contraint par une rupture d'approvisionnement de matières premières.
 - o Les pourparlers n'étaient pas suffisamment avancés, la négociation n'a duré que deux mois et surtout la question du prix n'a jamais été abordée.

Donc, il n'y a pas de rupture abusive des pourparlers et la demande d'indemnisation de Monsieur Mubary n'est pas opportune.

Dossier 2 : Analyse d'une situation juridique
Anticiper le risque pour éviter sa réalisation**2. Vérifier la légalité de la décision de Monsieur MUBARY.****Qualification juridique des faits :**

- Les salariés ont exercé leur droit de retrait à la suite de l'effondrement d'une partie des supports et de l'échafaudage permettant de soutenir la coque des bateaux.
- L'employeur a décidé de suspendre la rémunération de ces salariés pendant la période non travaillée.

Problème juridique

L'employeur peut-il suspendre la rémunération de ses salariés lors de l'exercice du droit de retrait ?

Règles applicables

- Définition du droit de retrait : Tout salarié peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. (exploitation de l'annexe 3)
- Les conséquences juridiques du droit de retrait : aucune retenue sur le salaire et aucune sanction disciplinaire.

Solution : Application des règles aux faits

- Sur l'exercice du droit de retrait :
 - o les salariés se trouvaient face à un danger grave et imminent : l'effondrement des supports et de l'échafaudage soutenant la coque des bateaux.
- Sur les conséquences de l'exercice du droit de retrait :
 - o l'employeur ne peut prononcer aucune sanction, ni disciplinaire, ni financière à l'encontre de ses salariés.

DONC la décision de Monsieur Mubary n'est pas légale.

3. Dans une note structurée et argumentée, exposer les restrictions à l'usage des TIC imposées à l'employeur en matière de recrutement et en matière de contrôle et de surveillance des salariés.

Introduction

- Accroche pour exposer la demande de l'employeur
- Définition des TIC : ensemble des techniques qui permettent de communiquer, collaborer à distance par voie électronique
- Définition du recrutement : ensemble des procédures permettant de satisfaire les besoins en emplois, en compétences et en qualification.
- Définition du pouvoir de contrôle et de surveillance : l'employeur dispose d'un pouvoir de direction qui l'autorise à vérifier la bonne exécution de ses directives par la mise en place de différents outils
- Annonce de plan

I. Les TIC et la protection des données à caractère personnel lors du recrutement

1. Utilisation des TIC lors du recrutement

- Recherche d'un profil, connaissance du candidat, détection de compétences et d'un potentiel.
- TIC mobilisés : réseaux sociaux professionnels, blog, CV en ligne, publications d'articles.

2. Protection des données à caractère personnel

- Droit à l'information du candidat au recrutement sur les méthodes et techniques utilisées (test en ligne, entretien en ligne, jeux de rôles en ligne...) (annexe 6, L. 1221-8).
- La collecte des données doit être proportionnée au but recherchée : avoir un lien direct avec l'emploi et permettre d'évaluer la capacité du candidat à occuper l'emploi (annexe 6, L. 1221-6).
- L'exploitation des résultats et la conservation des données doivent rester confidentielles.
- Le candidat peut demander la restitution ou la destruction des informations.

II. Les TIC et le pouvoir de contrôle et de surveillance de l'employeur

1. L'usage des TIC par les salariés peut être restreint par l'employeur (filtre internet, interdiction du téléchargement, restriction des accès à la messagerie personnelle...) ; mise en place d'une charte informatique ; protection des intérêts légitimes (accès aux données personnelles du salarié en cas d'espionnage industriel).

2. Obligation d'informer les salariés sur la mise en place d'un dispositif de surveillance des salariés (note, panneau) et des institutions représentatives du personnel.

3. Déclaration de la mise en place du dispositif à la CNIL.

4. La mise en place du système de surveillance doit être proportionnée au but recherché afin de garantir l'exercice des droits et libertés individuels des salariés (vie privée y compris sur le lieu de travail). (Annexe 5)